

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Service de coordination des  
politiques interministérielles  
Bureau de l'environnement et de  
l'utilité publique  
Installations classées pour la  
protection de l'environnement  
Société CEPL Moreuil  
Commune de Moreuil

Arrêté de prescriptions complémentaires

A R R Ê T É du 08 JUIL. 2020

La Préfète de la Somme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ; Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 3 octobre 2019 nommant Monsieur Antoine PLANQUETTE, administrateur civil, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2003, autorisant la S.A GENERALE DISTRIBUTION, à exploiter un entrepôt de stockage sur le territoire de la commune de Moreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 février 2012 modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté d'autorisation du 8 septembre 2003 pour son établissement de Moreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Antoine PLANQUETTE, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'acte de changement d'exploitant intervenu le 24 août 2009 au bénéfice de la société CEPL à Moreuil ;

Vu les dossiers de l'exploitant « Porter à connaissance » du 26 mars 2015 et du 13 décembre 2017 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 24 mars 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 11 juin 2020, réceptionné le 16 juin 2020 ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courrier du 2 juillet 2020 ;

Considérant que les modifications sont élaborées au titre de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement et qu'elles sont jugées non substantielles ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions de l'établissement conformément à l'article R.181-45 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de l'établissement pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRÊTÉ**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE**

Les installations de la SAS CEPL Moreuil, dont le siège social est situé zone industrielle, route de Thennes à MOREUIL (80 110), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs visés ci avant, pour l'exploitation des installations de son établissement situé à l'adresse précitée.

**ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou supprimées par le présent arrêté :

Références des actes préfectoraux antérieurs	Nature de la modification
Arrêté préfectoral du 27 février 2012	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'article 1<sup>er</sup> est supprimé et remplacé par les dispositions de l'article 1.1.3 du présent arrêté ;</li> <li>• L'article 4 est modifié et complété par les dispositions de l'article 2.1.1 du présent arrêté ;</li> <li>• L'article 9 est modifié par les dispositions de l'article 2.1.2 du présent arrêté ;</li> <li>• L'article 11 est supprimé et remplacé par les dispositions de l'article 2.1.3 du présent arrêté ;</li> <li>• L'article 12 est modifié par les dispositions de l'article 2.1.4 du présent arrêté ;</li> <li>• L'article 13 est modifié et complété par les dispositions de l'article 2.2.1 du présent arrêté.</li> </ul>

Les autres dispositions des différents arrêtés préfectoraux citées restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 1.1.3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubriques	Capacité totale	Régime (*)	Libellé	Détail des installations ou activités concernées par la demande
1510-1	397 500 m <sup>3</sup>	A	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup>	BT1 : 24 900 m <sup>2</sup> BT2 : 14 850 m <sup>2</sup> Soit 39 750 m <sup>3</sup>  Volume de l'entrepôt <b>397 500 m<sup>3</sup></b>  La quantité de produit combustible est de <b>9 410 t maximum</b> (BT1 : 4 200 t et BT2 : 5 210 t)
2910-A-2	5,5 MW	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz	2 chaudières fonctionnant au gaz naturel.

Rubriques	Capacité totale	Régime (*)	Libellé	Détail des installations ou activités concernées par la demande
			de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	
2925	50 kW	D	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance installée : 150 kW

\*A = Autorisation ; E = Enregistrement ; DC = Déclaration avec Contrôle ; D = Déclaration ; NC = Non Classé

---

## TITRE 2 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 2.1 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. RÈGLES DE CONSTRUCTION, D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION

Le 8ème paragraphe de l'article 4 de l'arrêté du 27 février 2012 est ainsi modifié :

« Le stockage de produits s'effectue en racks dans BT2, avec une hauteur utile de 12 m. Dans BT1, le stockage s'effectue sur une partie en casiers et sur l'autre partie en racks ou en masse, avec une hauteur utile de 8,80 m pour le stockage en rack, de 8 m pour le stockage en masse et de 2,2 m pour le stockage en casiers.  
Le stockage est effectué de manière à ce que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés. L'exploitant évitera autant que possible les stockages formant cheminées. Lorsque cette technique ne peut être évitée, l'exploitant prévoit des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie. »

L'article 4 de l'arrêté du 27 février 2012 est ainsi complété :

La nouvelle mezzanine est conçue est aménagée de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie ou d'un sinistre et doit permettre une intervention en tout point des services de secours.

Pour cela les mesures suivantes sont mises en place :

- Un système de fermeture coupe-feu 2 h asservi à l'alimentation du convoyeur avec une procédure interne indiquant de couper l'alimentation du convoyeur en cas de départ de feu pour fermer l'ouverture faite dans les murs séparatifs coupe-feu pour le passage du convoyeur ;
- Des extincteurs et des RIA sont présents sur le niveau de la mezzanine permettant la lutte précoce contre un départ de feu ;
- Le niveau inférieur de la mezzanine est protégé par un système d'extinction automatique d'incendie qui est adapté et dimensionné afin de répondre à la norme APSAD R1. Par ailleurs, une retombée en bac acier M0 est installée sur la périphérie de la structure, permettant le cantonnement des fumées sous le plancher de la mezzanine et le déclenchement précoce des sprinklers sous le plancher ;
- L'installation sprinkler est de type ESFR. Cette installation est conforme à la nature des produits stockés ainsi qu'aux conditions de stockage réalisées sur le site ;
- Une détection automatique d'incendie est en place sous le plancher de la mezzanine. Cette détection déclenche une alarme d'évacuation sonore et visuelle ;
- Deux issues de secours vers l'extérieur sont présentes dans la paroi Est du bâtiment ;
- Un plancher en caillebotis (2 % de la surface totale du plancher de la mezzanine) permet le désenfumage. Cette implantation permet également de ne pas entraver l'écoulement du rideau d'eau de la cellule. Ainsi à l'aplomb de ce rideau d'eau, sur une largeur de 2,40 m aucun stockage n'est mis en place ;
- Afin d'améliorer la visibilité lors de l'évacuation du niveau 0, l'exploitant met en place un balisage lumineux des issues de secours à hauteur d'homme et met en place des luminaires dans les allées ;
- Des déclencheurs manuels sont mis en place au bas des escaliers permettant un déclenchement rapide de l'alarme d'évacuation en cas de départ de feu ;
- Le personnel est formé à l'utilisation de son outil de travail afin de connaître les risques éventuels qui y sont associés ainsi qu'à la conduite à tenir en pareil cas. Il reçoit une formation périodique annuelle au maniement des extincteurs et au mode d'intervention en cas d'accident.

Les justificatifs attestant des mesures ci-dessus sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 2.1.2. MATIÈRES INCOMPATIBLES

Le 2ème paragraphe de l'article 9 de l'arrêté du 27 février 2012 est ainsi modifié :

« Le stockage de matières dangereuses est autorisé jusqu'aux limites fixées par les seuils de classement. »

#### ARTICLE 2.1.3. CONDITIONS DE STOCKAGE

La quantité de matière stockée maximale dans l'ensemble des bâtiments sera limitée à 9 410 tonnes réparties de la manière suivante :

##### **Dans le BT 1 :**

- Dans la cellule : 570 tonnes en casiers et 3 219 tonnes en racks ou en masse sur une surface de 5 744 m<sup>2</sup> ;
- Sur la mezzanine 1 : 214 tonnes en casiers, en racks ou en masse ;
- Sur la mezzanine 2 : 168 tonnes en casiers.

La hauteur maximum du stockage en racks est de 8,8 m dans la cellule et de 4 m sur la mezzanine 1 et celle en casiers de 2,2 m.

La hauteur maximum du stockage en masse est de 8 m dans la cellule et de 4 m sur la mezzanine 1.

### Dans le BT 2 :

- Dans la cellule : 5 005 tonnes en racks sur une surface de 8 910 m<sup>2</sup> ;
- Sur la mezzanine 3 : 205 tonnes en casiers.

La hauteur maximum du stockage en racks est de 12 m et celle en casiers de 2,2 m.

Si l'exploitant souhaite modifier les modalités et conditions de stockage, il transmet au préalable une étude de dangers au Préfet déterminant l'impact de ces modifications et le cas échéant pour pouvoir ainsi modifier les conditions de stockage.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- (1) surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;
- (2) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- (3) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- (4) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des (1), (2) et (3) ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition (4) est applicable dans tous les cas.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

### ARTICLE 2.1.4. LOCAUX DE CHARGE

Le 3<sup>ème</sup> tiret de l'article 12 de l'arrêté du 27 février 2012 est ainsi modifié :

– Portes EI 120 et munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,

## CHAPITRE 2.2 MOYENS DE SECOURS ET CONFINEMENT

La mezzanine disposera d'extincteurs et RIA adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

### ARTICLE 2.2.1. MOYEN D'INTERVENTION

Le 7<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 13 de l'arrêté du 27 février 2012 est ainsi modifié :

« Une réserve d'eau incendie de 800 m<sup>3</sup> à l'Ouest du site et de 600 m<sup>3</sup> à l'Est du site. Ces réserves disposent d'une aire d'aspiration et de 4 cannes d'aspiration indépendantes d'un diamètre de 100 mm. »

L'article 13 de l'arrêté du 27 février 2010 est ainsi complété :

- Le site dispose de deux aires de mise en station échelle permettant aux pompiers d'arroser la toiture du bâtiment et empêchant la propagation de l'incendie par la toiture. Ces aires de mises en station échelle sont situées de part et d'autre du mur coupe-feu séparatif, à l'ouest et à l'est.

---

## TITRE 3

### CONDITIONS D'EXÉCUTION

---

#### CHAPITRE 3.1 PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Moreuil et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Moreuil pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune de Moreuil et transmis à la préfecture de la Somme ;
- L'arrêté est adressé à chaque municipal ou autorité locale ayant été consulté ;

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

#### CHAPITRE 3.2 DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### CHAPITRE 3.3 EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de PERONNE et de MONTDIDIER, le maire de la commune de Moreuil, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts de France et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CEPL Moreuil.

Amiens, le **08 JUIL. 2020**

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

Antoine BLANQUETTE

